



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 27/05/2021

DÉCISION

CD-21e27-CWaPE-0521

AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES ÉLECTRICITÉ DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS CONCERNANT LES EXERCICES D'EXPLOITATION 2017 ET 2018

Rendue en application des articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (dont l'application a été prolongée pour 2018) et de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	3
2.	CADRE LEGAL	3
3.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	4
4.	CONDITION RÉGULATOIRE.....	5
5.	SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 APPROUVÉS	5
6.	PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018	6
7.	DÉCISION	7
8.	VOIES DE RECOURS.....	9

Index tableaux

Tableau 1	Proposition d’affectation du solde régulateur cumulé 2017-2018	6
-----------	--	---

1. PRÉAMBULE

La présente décision fait suite à la transmission, par ORES Assets en date du 29 avril 2021 d'une demande d'affectation des soldes régulatoires 2017-2018 électricité tels qu'approuvés sous réserve à travers les décisions de la CWaPE du 13 janvier 2021 référencées CD-21a13-CWaPE-0474 et CD-21a13-CWaPE-0476, prises en exécution de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020 dans les affaires jointes 2019/AR/1833, 1835, 1836 et 1837, procédant à l'annulation des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 [CD-19k14-CWaPE-0362, CD-19k14-CWaPE-0363, CD-19k14-CWaPE-0364 et CD-19k14-CWaPE-0365].

La CWaPE ayant introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt, la présente décision, tout comme les deux décisions du 13 janvier 2021 précitées, ne peut être interprétée comme un acquiescement à l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, ni quant à son dispositif, ni quant à ses motifs.

2. CADRE LEGAL

Méthodologie tarifaire applicable pour l'affectation des soldes régulatoires relatifs aux années 2017 et 2018

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la décision CD-16b11-CWaPE-0002 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2017 « électricité ») (dont l'application a été prolongée pour 2018 par les décisions du 1^{er} décembre 2017 CD-17l01-CWaPE-0125 à 0131 relatives à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018) et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (fixée par la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017).

3. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

- 1.** En date du **13 janvier 2021**, la CWaPE a adopté les décisions référencées CD-21a13-CWaPE-0474 et CD-21a13-CWaPE-0476 d'approbation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 d'ORES Assets, sous réserve de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, prononcé dans les affaires portant le numéro de rôle 2019/AR/1833, 2019/AR/1835, 2019/AR/1836, 2019/AR/1837 ;
- 2.** **Le 12 mars 2021**, à travers le dépôt du rapport ex-post 2019 électricité adapté, ORES a introduit une demande d'affectation de ses soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 auprès de la CWaPE ;
- 3.** **Le 29 avril 2021**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21d29-CWaPE-0499 à travers laquelle la CWaPE a reporté la décision sur l'affectation des soldes régulatoires 2017 et 2018 d'ORES Assets, la concertation avec le gestionnaire de réseau, conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, étant toujours en cours ;
- 4.** **Le 29 avril 2021**, ORES a déposé, auprès de la CWaPE, une nouvelle demande d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2017 et 2018 prenant en compte les échanges intervenus dans le cadre de la concertation ;
- 5.** Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur la demande d'affectation des soldes régulatoires électricité 2017 et 2018 introduite par ORES Assets le 29 avril 2021.

4. CONDITION RÉSOLUTOIRE

Tout comme les décisions référencées CD-21a13-CWaPE-0474 et CD-21a13-CWaPE-0476 d’approbation des soldes réglementaires électricité des années 2017 et 2018 d’ORES Assets dont elle est la conséquence, la présente décision est adoptée sous réserve de la cassation de l’arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, prononcé dans les affaires portant les numéros de rôle 2019/AR/1833, 2019/AR/1835, 2019/AR/1836, 2019/AR/1837). Si ledit arrêt lequel fait l’objet d’un pourvoi en cassation devait faire l’objet d’une cassation, de sorte que les décisions du 14 novembre 2019 référencées CD-19k14-CWaPE-0362 à CD-19k14-CWaPE-0365 n’étaient plus annulées et que les décisions du 13 janvier 2021 référencées CD-21a13-CWaPE-0474 et CD-21a13-CWaPE-0476 devaient être considérées comme non avenues, alors la présente décision devrait également être considérée comme non avenue.

5. SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018 APPROUVÉS

A travers la décision CD-21a13-CWaPE-0474, la CWaPE a approuvé les soldes réglementaires électricité 2017 d’ORES Assets dont le total est un actif réglementaire qui s’élève à **9.711.793€**.

A travers la décision CD-21a13-CWaPE-0476, la CWaPE a approuvé les soldes réglementaires électricité 2017 d’ORES Assets dont le total est un actif réglementaire qui s’élève à **21.168.694€**.

Par conséquent, le solde réglementaire électricité cumulé des années 2017-2018 est un actif réglementaire qui s’élève à **30.880.487€**.

Solde réglementaire électricité 2017	-9.711.793
Solde réglementaire électricité 2018	-21.168.694
Solde réglementaire électricité cumulé 2017-2018	-30.880.487

6. PROPOSITION D’AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES 2017-2018

Conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité » (telle que prolongée pour 2018) et à l’article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la période d’affectation des soldes régulatoires des années 2017 et 2018 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

La proposition formulée par ORES à travers les documents transmis en date du 29 avril 2021 est d’affecter le solde régulateur électricité des années 2017 et 2018 d’ORES Assets à **concurrence de 20% aux tarifs de distribution de l’année 2022 et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de l’année 2023**. ORES propose de définir la période d’affectation de la quote-part résiduelle (40%) du solde régulateur électricité des années 2017 et 2018, qui s’élève à 12.352.195€, ultérieurement lors de l’approbation des revenus autorisés 2024-2028.

TABEAU 1 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ 2017-2018

Année d'affectation	2021	
	2022	-6.176.098
	2023	-12.352.195
	2024	0
	2025	0
	2026	0
	2027	0
	2028	0
	2029	0
	Solde régulateur 2017-2018 non affecté	

7. DÉCISION

Vu les articles 43, § 2, 14°, et 14, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017, en particulier ses articles 16 et 34 (décision CD-16b11-CWaPE-0002) ;

Vu les décisions du 1^{er} décembre 2017 CD-17l01-CWaPE-0125 à 0131 relatives à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018 ;

Vu l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 rendu applicable par l'article 34 de la méthodologie tarifaire électricité 2017 ;

Vu les décisions d'approbation des soldes régulateurs électricité des années 2017 et 2018 référencées CD-21a13-CWaPE-0474 et CD-21a13-CWaPE-0476 adoptées par la CWaPE le 13 janvier 2021 sous condition résolutoire ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulateurs électricité 2017-2018 formulée par ORES Assets à travers le rapport ex-post électricité 2019 adapté transmis le 12 mars 2021 à la CWaPE ;

Vu la décision de la CWaPE du 29 avril 2021 référencée CD-21d29-CWaPE-0499 à travers laquelle la CWaPE a reporté la décision sur l'affectation des soldes régulateurs électricité 2017 et 2018 d'ORES Assets ;

Vu la nouvelle demande d'affectation des soldes régulateurs électricité 2017-2018 d'ORES Assets formulée par le GRD le 29 avril 2021 faisant suite aux échanges intervenus entre ORES et la CWaPE au cours du mois de mars 2021 ;

Vu l'analyse des demandes d'affectation des soldes régulateurs électricité 2017-2018 réalisée par la CWaPE en concertation avec ORES Assets ;

Considérant que l'arrêt du 7 octobre 2020 de la Cour des marchés dans les affaires jointes 2019/AR/1833, 1835, 1836 et 1837, procédant à l'annulation des décisions de la CWaPE du 14 novembre 2019 [CD-19k14-CWaPE-0362, CD-19k14-CWaPE-0363, CD-19k14-CWaPE-0364 et CD-19k14-CWaPE-0365] fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'en cas de cassation, les décisions du 14 novembre 2019 référencées CD-19k14-CWaPE-0362 à CD-19k14-CWaPE-0365 ne seraient plus annulées, et que les décisions du 13 janvier 2021 référencées

CD-21a13-CWaPE-0474 et CD-21a13-CWaPE-0476 seraient non avenues, ce qui rendrait la présente décision également non avenue, seules valant les décisions du 14 novembre 2019 précitées ;

Considérant que la période d'affectation du solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 d'ORES Assets a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulatoires tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau et que la période d'affectation du solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 d'ORES Assets a été définie de façon simultanée avec la période d'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2019 d'ORES Assets, des soldes régulatoires électricité 2017-2018 de Gaselwest Wallonie et des soldes régulatoires électricité 2015-2017 de PBE Wallonie ;

La CWaPE décide d'affecter le solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 qui s'élève à - 30.880.487€ (actif régulateur) à concurrence de 20% aux tarifs de distribution de l'année 2022 de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets et à concurrence de 40% aux tarifs de distribution de l'année 2023 de l'ensemble des secteurs électricité d'ORES Assets, sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020, prononcé dans les affaires portant le numéro de rôle 2019/AR/1833, 2019/AR/1835, 2019/AR/1836, 2019/AR/1837. La CWaPE précise que cette condition ne vise pas à permettre une modification rétroactive des tarifs de distribution des années 2022 et 2023 des secteurs électricité d'ORES Assets, tels que facturés aux utilisateurs de réseau au cours desdites années. Cependant, si la condition résolutoire devait être rencontrée, il appartiendrait à la CWaPE de déterminer, en concertation avec ORES Assets, comment le montant du solde visé par la présente décision (soit, - 18.528.293€) doit être pris en compte dans le cadre de décisions d'affectation ultérieures, en complément des soldes cumulés alors à affecter.

La quote-part du solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018 affecté aux tarifs de distribution des années 2022 et 2023 s'élève à -18.528.293€ (soit 60%). L'affectation de la quote-part résiduelle du solde régulateur électricité cumulé des années 2017-2018, qui s'élève à -12.352.195€ (soit 40%) sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2028 d'ORES Assets.

8. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).